



# LA MINUTE REGLLEMENTAIRE :

## Déclaration Nutritionnelle Obligatoire : Dérogations

Le Règlement 1169/2011 dit INCO impose, depuis le 13 décembre 2016, d'apposer une déclaration nutritionnelle sur les denrées alimentaires préemballées.

Ainsi, les produits non préemballés, ou préemballés sur place en vue de leur vente immédiate, ne sont pas concernés.

Pour les denrées préemballées, le Règlement INCO prévoit des exceptions, notamment pour les denrées listées à l'annexe V du Règlement. Ainsi, cette annexe liste 19 cas d'exemptions de DNO :

- 1. Les produits **non transformés** qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients.
- 2. Les produits transformés (au sens du règlement 852/2004 du paquet hygiène) ayant, pour toute transformation, été soumis à une maturation, et qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients.
- 3. Les eaux ...
- 19. Les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des **établissements de détail** locaux fournissant directement le consommateur final.

Sur ce dernier cas d'exemption, de nombreuses questions se posaient sur les notions de « *faibles quantités* » et d'« *établissements de détail locaux* ». Un courrier de la DGCCRF du 14 décembre 2016 a apporté des précisions bien utiles. En voici les principaux éléments.

Ainsi, ce courrier précise que les « *établissements de détail locaux* » qui fournissent directement le consommateur final incluent les magasins de type GMS (Grandes et Moyennes Surfaces). Quant à la notion de « *local* », elle est fixée en première approximation à un rayon de 100km.

En complément, le courrier précise que les ventes réalisées par le fabricant à la ferme, sur les marchés, les circuits courts, les AMAP, les magasins d'usine ainsi que celles réalisées par un artisan sont considérées comme « *fournies directement par le fabricant au consommateur final* » y compris lorsqu'elles sont réalisées **par internet** dans la mesure où ces ventes ne représentent pas l'intégralité de la source de revenu de l'opérateur.

Dernier point important, ces critères de dérogation s'entendent de manière **cumulative**.

Enfin, en complément des critères énumérés ci-dessus, la DGCCRF indique que les denrées fabriquées par des micro-entreprises peuvent être prises en considération au sens de « *faibles quantités* ». Le décret 2008-1354 définit la micro-entreprise comme une entreprise de **moins de 10 personnes** et n'excédant pas **2 M d'euros de chiffre d'affaires annuel**.

D'autres états membres ont également précisé ces notions. Ainsi, la **Belgique** a défini la notion de faibles quantités en mai 2016 (la définition d'établissement de détail local est déjà définie par l'Arrêté Royal du 7 Janvier 2014) mais aussi « **les denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente immédiate** ».

valeurs nutritionnelles		
Valeurs moyennes pour :	100 g	10 g soit une portion
Energie	2984 kJ (soit 726 kcal)	298 kJ (soit 73 kcal)
Matières grasses	80,0 g	8,0 g
dont a.g. saturés	57,0 g	5,7 g
Glucides	0,6 g	<0,5 g
dont sucres	0,6 g	<0,5 g
Protéines	0,8 g	0,1 g
Sel	2,00 g	0,20 g

